

Christian CHEVANDIER
Centre Pierre Léon - MRASH

DEVENIR INSPECTRICE OU INSPECTEUR DU TRAVAIL

**Le recrutement dans la onzième circonscription
de la loi de 1892 aux années 1920**

La Troisième République avait une politique à déterminer. La Chambre en fut le théâtre de son élaboration et les acteurs ont donné leur nom aux artères de nos cités. Subsistait dès lors une politique à appliquer. A l'exception des instituteurs, ces hussards noirs, les exécutants sont rarement sortis de l'ombre. Ainsi, les premiers inspecteurs du travail tout comme ceux qui émirent le désir de le devenir ne nous sont connus qu'à travers des travaux récents(1). Leur rôle semble néanmoins loin d'avoir été négligeable, et c'est leur personnalité qui fait ici l'objet d'une tentative d'approche. De quelles classes sociales, de quels milieux étaient issus les candidats aux concours, sur quels critères furent recrutés ces inspecteurs du travail?

Pour tenter de le déterminer, et selon une méthode ayant fait ses preuves en histoire sociale, "nous avons toujours préféré aux séries nationales les documents communaux et départementaux lorsqu'ils étaient conservés"(2), un des "grands soucis ayant été la recherche et l'attentive utilisation des documents de première main"(3). Il importait en effet de cerner ces inspecteurs ou ceux qui aspirèrent à le devenir en les connaissant à travers des sources n'ayant pas subi la déformation qu'induisent les reproductions d'une

donnée à divers niveaux hiérarchiques(4).

Aussi, la recherche portant sur la 11^o circonscription se fit dans les fonds des Archives des départements la composant: le Rhône, l'Isère, l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie, le Puy-de-Dôme, la Loire et la Haute-Loire. Il convient d'ailleurs de préciser qu'il n'y eut entre ces espaces d'autre unité que celle que lui accordèrent les fonctionnaires du Travail, une approche économique de la région lyonnaise au XIX^o siècle permettant de délimiter une zone d'attraction de la capitale des Gaules aux contours plus distincts(5). Des incursions furent aussi menées aux Archives départementales de l'Ardèche et de la Gironde.

Délaissant le confort de fonds centralisés, cette quête des sources ne pouvait s'avérer de surcroît qu'apparemment peu "rentable". Il s'agit là du lot de tout chercheur en histoire sociale se hasardant en une démarche prosopographique, "le plus frustrant [étant] que les individus qui nécessitent le plus de temps sont ceux que l'on ne retrouve pas, ceux qui sont morts ou qui, plus souvent, ont quitté le terrain d'observation pour continuer ailleurs un itinéraire professionnel ou social"(6) et les résultats d'une telle recherche doivent apparaître bien modestes.

Outre les désagréments matériels d'une dispersion des fonds, un problème d'ordre déontologique se posa. Le flou de la législation concernant l'accès à certains fonds et son inégale application, plus particulièrement dans le domaine de la protection des dossiers personnels des fonctionnaires nés moins de 120 ans auparavant, font que des cartons de même nature peuvent être consultés sans restriction dans certains départements, se trouvent inaccessibles ailleurs et doivent faire l'objet en d'autres lieux d'une demande d'autorisation assortie d'un engagement à ne révéler aucun élément permettant d'identifier les fonctionnaires objets de l'étude. Il devient dès lors impossible de citer les sources mise à jour à partir de cartons ayant fait l'objet de telles restrictions. Le parti fut donc pris d'étendre cette discrétion à l'ensemble des

personnels étudiés, et de ne point citer avec précision les sources quantitatives à partir desquels leur personnalité fut mieux appréhendée.

Leur identité fut précisée grâce aux cartons de la série M le plus souvent dénommés "Inspection du travail-Personnel"(7). Parfois, l'intitulé peut réserver de déplaisantes surprises. C'est ainsi que le dossier 10 MP B1 des A.D. du Rhône, intitulé "Inspection du travail, documentation, notes des inspecteurs", dont j'espérais qu'il contient les appréciations sur la manière de servir de ces agents et leur évaluation chiffrée élaborée par leurs supérieurs, se révéla renfermer les notes de synthèse qu'ils utilisaient sur différents sujets(8), documents certes d'un grand intérêt mais ne faisant pas l'objet de la présente étude. C'est à partir de ces sources que les dénombrements de la population, les listes électorales et l'état civil permirent de mieux cerner la personnalité de ces agents de l'Etat ou de ceux qui ambitionnaient de le devenir. Il convient ici de souligner à quel point les limitations d'usage de certaines Archives départementales peuvent se révéler un handicap pour le chercheur. Ainsi, les A.D. du Rhône limitent à 10 le nombre de dossiers consultables par jour. Or, pour les seuls recensements de 1906, 1911 et 1921, ce furent plus d'une centaine de registres de la sous-série 6 MP de ce département qui firent l'objet d'investigations. Ces restrictions nécessitèrent des recherches dans les archives municipales de nombreuses communes du département du Rhône.

Choisir les inspecteurs: un enjeu implicite.

La personnalité de l'inspectrice ou de l'inspecteur se révélait loin d'être négligeable dans la mise en place et l'application de la politique sociale de la République. Personnalité dépendant peut-être en partie de l'origine, puisque nombre de discussions se focalisèrent sur cet aspect de

la formation du corps de l'Inspection, la question étant tôt posée de l'éventualité d'un recrutement d'inspecteurs parmi le monde ouvrier(9).

Au sein du Conseil supérieur du travail(10), les séances égrènèrent ces débats. Ce fut Auguste Isaac, patron soyeux et président de la Chambre de commerce de Lyon, s'indignant à la perspective de voir des inspecteurs issus du monde ouvrier s'adonner à "la manie de la dénonciation contre certains citoyens qui n'exécutent pas la loi comme on croit qu'ils doivent l'exécuter"(11). Ce fut Benoît Besset, secrétaire adjoint de la Fédération des cuirs et peaux se réjouissant d'avoir eu "souvent le plaisir de recevoir la visite des inspecteurs qui venaient se renseigner sur les questions les intéressant et [...] demander de leur signaler tous les cas qui nécessitaient leur intervention", et ne tarissant point d'éloge envers l'un d'entre eux, dont il soulignait qu'il fut ouvrier passementier: "A maintes reprises, en rentrant très tard, à la suite de réunions, je l'ai rencontré faisant son service par tous les temps surtout de nuit". Il était commun d'établir un rapport entre un passé ouvrier et un dévouement sans borne. Il cita à nouveau l'ancien passementier pour plaider en faveur d'un "recrutement des inspecteurs [...] parmi les ouvriers". "Il y en a trop qui dédaignent encore" les syndicats arguait-t-il, pour conclure: "Il vaut mieux que ce soit les inspecteurs du travail qui soient en relation avec les hommes du travail plutôt qu'un commissaire de police ou tout autre agent qui, par sa brutalité et la non-connaissance de tous ceux auxquels ils ont affaires, ne pourra qu'embrouiller les choses au lieu de les améliorer, au lieu de les régler d'une façon efficace aussi bien au point de vue des patrons qu'au point de vue des ouvriers"(12). L'origine ouvrière de ces inspecteurs serait ainsi le garant sinon de l'ordre, du moins de la quiétude sociale.

Il était donc logique que le recrutement au sein du vivier ouvrier, moins radical donc qu'il ne paraîtrait de prime abord et n'émouvant que peu le corps lui-même(13), fut repris à

son compte par une partie du patronat. Antonin Troubat, un entrepreneur en minoterie de la Côte d'Or, s'enquit de l'efficacité des inspecteurs ayant un passé ouvrier: "On a dit que, lors des derniers concours, il a été recruté un certain nombre d'inspecteurs ayant une origine ouvrière. Il serait intéressant de connaître les contraventions que ces inspecteurs nouveaux ont constaté et qui avaient échappé à leurs devanciers". Aussi, proposait-il alors une seconde voie d'accès à un poste d'inspecteur: "Pour donner satisfaction à nos collègues ouvriers, je vous proposerai d'émettre le vœux qu'un certain nombre d'inspecteurs adjoints soient créés[sic] et recrutés parmi les ouvriers; après un certain délai et lorsqu'ils auront acquis des connaissances générales, ils pourront être nommés titulaires et jouiront des mêmes avantages que les inspecteurs actuels"(14).

En règle générale, l'argumentation des partisans de l'accès des ouvriers au corps d'inspection se voulait basée sur l'efficacité. Edmond Briat, un ouvrier syndicaliste de Belfort, associait pour cette tâche ouvriers et "anciens patrons ayant fait de mauvaises affaires"(15): "On aura ainsi, avec des candidats ayant dix ans de pratique industrielle, des hommes capables de faire des observations en connaissance de cause et d'une compétence indiscutée et indiscutables. Il y a gros intérêt à avoir aussi un corps de spécialistes en incitant les ouvriers à passer le concours. L'électricité par exemple se développe tous les jours; pouvez-vous demander à un ancien instituteur d'aller discuter dans un secteur électrique avec un ingénieur électricien? Il est incompetent"(16).

Il est parfois difficile d'interpréter certaines interventions dans un contexte où la litote était commune. Ainsi, le rapport de la commission permanente du Conseil supérieur du travail sur la réorganisation du service de l'inspection du travail(17) se trouvait prodigue en reproches envers les "inspecteurs divisionnaires ou départementaux qui, arrivés aux premières classes, se [laissaient] gagner trop souvent par l'indolence" et proposait une mobilité accrue de

ces agents, voire la possibilité d'une rétrogradation. Une exégèse hardie peut déceler sous ces propos fustigeant quelques rares "apathiques" une attaque envers ceux qui, devenus notables, auraient pu se montrer par trop indolents envers d'autres notables locaux, patrons d'usines ou de manufactures. Le même rapport rendait hommage au "corps de l'Inspection du travail [qui] compte dans tous les rangs de la hiérarchie des hommes dévoués, profondément pénétrés de l'utilité de leur rôle, répondant à tous les appels, à toutes les plaintes qui leur sont adressées, s'en allant à toute heure de la nuit, sans se soucier des dangers qu'ils courent parfois -car les menaces ne leur sont pas épargnées- accomplir leur belle mission de protection des faibles contre les exigences illégales de certains employeurs". Suivant cette diatribe, un plaidoyer en faveur de "l'introduction d'inspecteurs d'origine ouvrière dans l'inspection du travail" énumérait une série d'arguments, la plupart sur l'efficacité d'une telle mesure, et de propositions, mais n'émettait jamais la moindre hypothèse d'une possible solidarité entre un inspecteur d'origine ouvrière et les ouvriers. Semblait tabou, et était en tout cas tue, cette impression constante d'un potentiel parti-pris de l'inspecteur en fonction de son passé social. Mais, en ce cas, le non-dit se révélait éloquent(18).

Ces débats sur l'éventualité d'accès d'ouvriers à ce type de fonctions eurent lieu en d'autres institutions, en 1900 au Congrès international pour la protection légale des travailleurs ou en 1909 dans l'Association française pour la protection des travailleurs(19). Ils se concrétisèrent en un certain nombre de décisions. La suppression des 30 points supplémentaires accordés au concours à certains ingénieurs et médecins peut être située dans cette perspective, tout comme un abaissement des exigences lors des compositions, particulièrement dans le domaine juridique, et surtout la mise en place d'une épreuve facultative de pratique professionnelle pour les candidats ayant travaillé au moins dix années dans l'industrie. Néanmoins, les propositions d'institution de deux

concours distincts, dont l'un serait réservé aux ouvriers(20), n'aboutirent point, du fait notamment de l'opposition d'Alexandre Millerand. Comme l'expliquait avec un réel sens de l'euphémisme l'auteur d'une thèse de droit soutenue à Paris au temps du Front populaire, "au début, un certain nombre d'ouvriers affrontèrent ce concours avec succès. Ils devinrent plus rares par la suite"(21).

Le concours.

Dès la loi de 1874, les inspecteurs départementaux étaient choisis par les conseils généraux sans qu'ils eussent à se soumettre à une quelconque épreuve, les inspecteurs divisionnaires étant des ingénieurs ou des lauréats de l'Ecole des mines ou de l'Ecole centrale. A partir de 1892, le concours devint l'unique mode de recrutement des inspectrices et inspecteurs départementaux du travail. Seuls les inspecteurs en fonction lors de la promulgation de la loi en furent dispensés, et dans un premier temps l'homogénéité du corps ne fut pas vraiment atteinte(22). Les inspecteurs divisionnaires, quant à eux, furent dès lors nommés au choix parmi les inspecteurs départementaux de seconde ou première classes. Français, âgés de 26 à 35 ans au début de l'année du concours sans qu'aucune dérogation ne puisse être accordée, du moins à partir du milieu des années 1890, certains aspirants âgés de 35 à 50 ans ayant pu auparavant concourir, ils devaient se trouver en règle avec les lois en vigueur sur le recrutement. Munis d'un certificat d'un médecin désigné par les autorités préfectorales "constatant que le candidat est d'une bonne constitution et exempt de toute infirmité le rendant impropre à faire un service actif"(23), d'un certificat de bonnes vie et moeurs et d'un extrait du casier judiciaire, les prétendants devaient fournir un curriculum vitae. Outre ses titres et diplômes, ainsi que ses domiciles successifs, les antécédents professionnels devaient être détaillés, "et notamment la durée

et la nature des emplois du candidat dans l'industrie comme ouvrier, contremaître, ingénieur ou patron, avec l'indication des ateliers ou établissements où il les [avait] remplis"(24).

Le concours consistait en un écrit, auquel l'impétrant devait obtenir au moins la moyenne afin d'être soumis aux oraux. Les épreuves écrites comportaient une composition sur une question de législation du travail, de coefficient 3 sur le fond et 2 sur la forme, une sur l'hygiène industrielle et une autre sur des éléments de mécanique générale et appliquée et les mesures de précaution à prendre dans l'installation des ateliers, chacune de coefficient 2. Les épreuves orales portaient sur les mêmes sujets, avec les mêmes coefficients, compte non tenu de l'appréciation "au point de vue de la connaissance de la langue française". En sus des épreuves écrites et orales de coefficients respectifs 9 et 7, une note de coefficient 4 était attribuée à chaque candidat tenant compte "tant des antécédents de sa pratique industrielle que des garanties qu'il [présentait] pour exercer avec autorité les fonctions d'inspecteur". Les inspectrices, dont le concours était distinct, étaient dispensées des parties consacrées à la mécanique. Une telle disposition renforçait donc la part tant de l'expression écrite que de l'étude sur dossier du jury, passant respectivement d'un dixième à un huitième et d'un cinquième à un quart. Il s'agissait d'un concours, les meilleurs résultats permettaient donc d'être nommé sur les postes à pourvoir, sous condition d'obtention de notes au moins égales au quart du maximum pour chaque épreuve et aux trois quarts pour l'ensemble du concours. En cas d'ex-aequo, les candidats se trouvaient départagés en fonction de leurs notes à la composition "se rattachant à l'application des lois réglementant le travail". Le bonus de 30 points accordé à l'origine à certains ingénieurs, diplômés de l'Ecole nationale supérieure des Mines, de l'Ecole des Ponts et Chaussées, de l'Ecole du génie maritime, de l'Ecole des mines de Saint-Etienne, des Ecoles nationales d'Arts et Métiers, des ingénieurs des arts et manufactures ainsi qu'aux docteurs en

médecine, disparut avant la fin du siècle, cette disposition étant en contradiction avec le principe d'un tel concours, et présentant de surcroît une redondance avec la note attribuée par le jury à l'étude du dossier du candidat.

Les questions sur lesquelles avaient à plancher les candidats étaient issues d'un programme relativement éclectique correspondant aux compétences requises d'un inspecteur du travail. Outre des notions de droit pénal, le postulant devait maîtriser des "éléments de mécanique générale et appliquée et précaution à prendre dans l'installation des ateliers" permettant avant tout une compréhension des mécanismes et processis opérant dans les différents domaines de la production. Ainsi, si devaient être connus le fonctionnement des divers types de moteurs et freins, les principes généraux de la combustion, consigne était donnée aux correcteurs et examinateurs, "pour toute question chimique ou mécanique, [de] s'attacher plus au côté pratique des sujets qu'aux notions de pure théorie". La partie la plus fournie était regroupée sous le terme d'"éléments d'hygiène industrielle", concernant tout autant les conditions de ventilation des ateliers que les différents produits toxiques en usage, les modes de prévention de la pollution des eaux que les problèmes créés par l'amplitude thermique. Des notions de secourisme, plus précisément appliquées aux accidents du travail, étaient aussi exigées.

Il est possible de mettre en exergue certaines constantes et quelques dynamiques dans les sujets proposés pour les compositions. Ainsi, si les questions de législation restaient générales lors des trois premiers concours, nécessitant de la part du candidat un examen critique des textes qu'il avait à exposer, des cas précis furent mis à l'étude dès la session de 1900. De même, alors que le sujet d'hygiène était d'ordre mécanique en 1893 et se terminait par le détail du "premier pansement d'une plaie en attendant le médecin", les sujets suivants laissèrent une place primordiale à la chimie et particulièrement à la prévention, nécessitant de

manière croissante des connaissances théoriques. La question de mécanique fut, dès l'origine, axée sur la prévention. A partir du concours de 1895, de véritables problèmes de physique étaient proposés aux candidats. La troisième question de mécanique du concours de 1901 était ainsi rédigée: "Etant donné un arbre de transmission horizontal, on cale sur cet arbre un dispositif constitué comme le frein de Prony, composé de deux sabots serrés à bloc et d'un levier horizontal de 1 mètre de longueur à partir du centre de l'arbre. A l'extrémité du bras du levier, on suspend un poids de 40 kilogrammes. Calculer et exprimer en kilogrammes l'effort qui, exercé suivant une tangente à la circonférence d'une poulie de 0,65 m. de diamètre, calée sur le même arbre, fait équilibre au poids de 40 kilogrammes (Le levier sera supposé équilibré de manière que l'on ne soit point obligé d'introduire son poids propre dans le calcul)".

Outre les spécificités relevées supra dans l'édification du barème, aux examens que devaient passer les inspectrices sortaient des sujets à la dimension "féminine" sous-jacente, ce qu'explique la nature des industries qu'elles devaient inspecter ainsi que la population qui y oeuvrait. Ainsi, lors des deux premiers concours de recrutement d'inspectrices, en 1893 et 1901, aux compositions de législation devaient être traitées les dispositions légales relatives à la main d'oeuvre féminine, les sujets d'hygiène industrielle portaient sur "l'encombrement des ateliers" et ses dangers ainsi que "sur les gaz délétères qui sont susceptibles de se produire dans les ateliers particulièrement inspectés par les inspectrices". Lors de la première session, les impétrantes devaient être capables de disserter sur les "premiers soins en cas de syncope"(25).

Les épreuves écrites avaient lieu dans les villes de résidence des inspecteurs divisionnaires(26). Les sujets de composition, envoyés aux préfets sous pli cacheté, étaient ouverts en présence des candidats. Les éventuels retards et péripéties survenues dans l'acheminement de ces plis donnèrent

bien sûr lieu à des échanges de correspondances entre préfets et ministères. Les télégrammes du ministère du Travail au préfet conservés aux A.D. du Rhône témoignent d'une certaine désorganisation, particulièrement pendant la Première Guerre mondiale. Citons, parmi d'autres, "Prière fournir d'extrême urgence réponse à ma lettre du 7 octobre concernant désignation d'un conseiller de préfecture et organisation en vue épreuves écrites du concours inspectrices du travail du 4 novembre"(17/10/1918), "Prière faire connaître par télégramme d'extrême urgence si avez en votre possession 1° deux enveloppes cachetées sujets composition concours inspectrice travail 2° imprimés divers et instructions relatifs à ce concours"(31/10/1918). Les oraux avaient lieu à Paris, le jury étant composé par une commission d'examen "instituée à cet effet". Un seul échec était permis, le candidat n'ayant pas le droit de se présenter un troisième fois.

Selon l'année des épreuves et le zèle des autorités préfectorales, l'annonce pouvait être relativement discrète et se cantonner en la distribution d'une dizaine de livrets en précisant les modalités ou faire l'objet d'une publicité relativement importante. C'est ainsi que, dans le département de la Loire, le programme du concours de 1900 et les formalités d'inscription furent publiés dans la Loire républicaine, le Mémorial de la Loire, la Tribune républicaine, le Forézien, le Stéphanois. Pour le concours de 1909, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale envoya aux préfets une note qui se terminait ainsi: "Je vous serai obligé, en outre, de prendre les dispositions nécessaires pour que ce concours soit annoncé dans les principaux journaux de votre département"(27).

Dans la ville de Lyon, les candidats présents lors des concours du début du siècle étaient en nombre relativement important. Ainsi, pour ceux de 1911, se présentèrent à la première épreuve 9 hommes et 13 femmes. Le déroulement des épreuves écrites ne donnait pas lieu à incident, et seuls quelques absences lors des dernières épreuves(28) ou des abandons après la lecture de sujets de composition laissent

déduire la pratique des "impasses" dans la préparation du concours. De même, l'application des consignes semble moins rigoureuse que lors d'autres concours administratifs, et c'est ainsi que, une candidate s'étant présentée avec dix minutes de retard et ayant "déclaré avoir été retardée par un arrêt du tramway [...], lecture lui a été donnée du texte de la composition et elle a repris sa place au concours"(29).

Le regard des autorités.

Il ne s'agissait pas uniquement de recruter des fonctionnaires possédant des notions de médecine, de ce que l'on n'appelait pas encore l'ergonomie(30), de droit, de physique et de chimie, mais aussi des hommes et des femmes pouvant se reconnaître dans les objectifs du régime et le servir. Aussi, en ces temps d'affaire des fiches, consigne était officiellement donnée aux préfets de recueillir sur les candidats certaines informations. Pour chaque candidat au concours, le préfet de sa résidence recevait du Ministère du Travail une demande de renseignements "sur les antécédents, la situation actuelle et la moralité" du postulant. Il était prié, dans le même courrier, de "faire connaître [son] avis sur la suite que [cette] demande [lui aurait] paru comporter".

Le préfet transmettait alors la demande à un de ses subordonnés, sous-préfet, commissaire spécial ou commissaire central, voire pour les petites localités notables locaux, généralement des élus. Les rapports élogieux abondent, décrivant des candidats "sérieux et travailleurs, faisant l'objet de bons renseignements à tous égards"(31). Souvent, l'ancien employeur était mis à contribution, et parfois même l'ensemble des administrés. L'on sait ainsi qu'un instituteur de Vienne "a acquis par son travail et sa conduite l'estime des parents de ses élèves et de la population toute entière". Reviennent, à de nombreuses reprises, des formules passe-partout comme "bons renseignements à tous égards". Si le

prétendant était marié, l'attention du rédacteur du rapport se portait aussi sur son conjoint: "Tous deux font l'objet de renseignements favorables au point de vue de la conduite et de la moralité". Lorsqu'un divorce avait été prononcé, il est précisé en faveur de qui il le fut(32). S'il s'agissait de candidates, l'auteur du rapport insistait plus précisément sur la tenue et la moralité. L'Inspecteur d'Académie du Rhône, de son côté, ne manqua pas de signaler aux derniers jours de la Grande Guerre une "institutrice consciencieuse et dévouée, sa moralité [ayant] toujours été à l'abri de la critique".

Seule fausse note dans ce concert de louanges, l'évocation d'une jeune Grenobloise licenciée en droit. Ainsi que l'explique le chef de la Sûreté, "les renseignements recueillis sur cette jeune fille sont un peu équivoques. En effet, elle se fait remarquer par ses allures libres, son genre excentrique et ses pérégrinations nocturnes en compagnie d'étudiants". Le policier précise néanmoins: "Elle n'a toutefois jusqu'à présent fait l'objet d'aucune plainte".

La "situation actuelle" était détaillée, l'employeur précisé si besoin, et les enseignants voyaient leur établissement désigné. Parfois, le rédacteur revenait sur ce point lors du passage sur la moralité ou la réputation, signalant que l'un "paraît être dans une situation de fortune aisée" ou qu'un autre "n'a d'autre ressource que son traitement et celui de sa femme". Ainsi, la jeune Grenobloise aux "allures libres" se trouvait "à la charge de sa mère, veuve d'officier".

Autre élément dont il fallait rendre compte afin qu'il soit pris en compte, les opinions de l'impétrant. Significative est l'interprétation du préfet de la Gironde qui, résumant le rapport du commissaire central de Bordeaux ayant expliqué "En politique, on le dit partisan du régime républicain", se contentait d'un laconique: "Son attitude politique est correcte"(33). Reviennent alors, déclinées sur tous les modes, les opinions républicaines assorties le plus souvent d'une discrétion de leur émission. Apparemment, le caractère naturel de la réserve dans le soutien au régime ne

semblait pas émouvoir les représentants du pouvoir, peu commune fut la réaction du préfet du Rhône faisant biffer par son secrétaire l'expression du commissaire spécial "Son attitude politique est effacée et ses opinions sont réputées républicaines" pour tenter de mettre à jour un paradoxe: "Son attitude politique est effacée, néanmoins ses opinions sont républicaines". Aussi, concernant ces républicains peu affichés, exceptionnelles sont les mentions d'une sympathie partisane. Outre l'instituteur socialiste dont il sera question plus loin, seule mention est faite d'un candidat lyonnais dont l'on affirmait, au temps du cabinet Briand, que, "pas militantes, ses opinions sont réputées radicales-socialistes". Communément, lorsque le sous-préfet était l'auteur du rapport, dans la plupart des départements, il se contentait d'une formule peu explicite telle "Son attitude politique est correcte". Des candidates, qui à l'époque étaient donc exclues d'un suffrage fort peu universel, il suffisait d'indiquer qu'elles "ne s'[occupaient] nullement de politique". A la rigueur faisait-on remarquer que son mari ou "son père ne s'occupe nullement de politique; on le dit, ainsi que sa famille, sincèrement républicain".

Il s'agissait certes de servir la République, mais aussi "de calmer le jeu social"(34), et le caractère dangereux de ces classes laborieuses apparaît sans équivoque à quiconque a l'occasion de dépouiller les cartons "premier mai" des dossiers de police du tournant du siècle. Or, nulle mention explicite ou implicite n'est faite de l'éventuelle aptitude d'un candidat pour une telle mission(35). Du premier concours à la veille de la victoire électorale du Front populaire, il s'agit bien de pourchasser l'éventuel opposant à la République et si l'on s'enquérât de la nature de l'école fréquentée par les enfants du postulant ou si l'on se félicitait qu'il ait "pavoisé ses fenêtres lors de la Fête Nationale du 14 juillet dernier", nulle mention n'était faite d'un frère militant syndicaliste-révolutionnaire pourtant connu des services de police.

Dans la logique d'une telle démarche inquisitrice, les recommandations de notables auraient du abonder. A en croire Arthur Fontaine, directeur du travail en 1906, "les lettres de recommandation [étaient] classées dans un carton sans être lues et [...] il y [était] répondu après le concours par des formules de deux sortes: "je suis heureux que votre candidat ait réussi" ou "je regrette que votre candidat ait échoué"..."(36). Rares sont donc celles qui ont été conservées dans les archives départementales, et seules quelques traces subsistent, comme cette intervention d'un parlementaire sur papier à en-tête de la Chambre des députés en faveur d'un capitaine de cavalerie en disponibilité(37), et les rares démarches se faisaient en apparence plus dans une logique de notables et de clientélisme que pour des militants ou des sympathisants. Ainsi, l'échange de correspondance entre le cabinet du préfet du Rhône et un service de la direction du travail du Ministère du travail et de la prévoyance sociale précisait soixante ans plus tard qu'une postulante était petite fille d'une "victime du coup d'Etat du 2 décembre 1851" et d'un maire républicain d'une grande ville, nièce de surcroît d'un ancien préfet. Le brouillon de la lettre au préfet transformait "sollicite son admission au prochain concours" en "sollicite l'autorisation de sa participation au prochain concours".

Lorsque les inspecteurs étaient en fonction, et au delà de l'habituelle rhétorique policière, se révèle remarquable la similitude des préoccupations et des conclusions des rapports de police les concernant et de ceux traitant des postulants. A nouveau, il est loisible de lire à propos d'une inspectrice remplissant "ses fonctions de façon parfaite": "Ne s'occupe pas de politique, mais ses sentiments sont républicains". Quant à une de ses collègues, "on la dit active et laborieuse. Sa conduite et sa moralité ne font ici l'objet d'aucune remarque défavorable. Elle ne s'occupe pas de politique"(38). Rares subsistent dans ces dépôts(39), au sujet des inspecteurs en fonction, les rapports avançant un comportement moins effacé, et le préfet du Pas-de-Calais

précisant à propos d'un inspecteur de son département muté dans la Loire en 1905 "Son attitude politique est nettement républicaine" demeurait bien imprécis. Seul, le commissaire spécial de Saint-Etienne semblait en 1910 ébaucher un code du serviteur de l'Etat en ces termes: "Au point de vue politique: fonctionnaire fier et dévoué".

Dans cet ensemble plutôt terne, rares sont donc les voix discordantes. En contradiction avec la fourniture du certificat médical, un rapport du commissaire de police de Bègles précisant qu'un candidat et son épouse n'avaient pas "une forte santé"(40) ne fut pas un obstacle à son recrutement: il fut quelques années plus tard à Nancy un inspecteur du travail "très sérieux, très estimé, donnant toujours satisfaction"(41). Aussi, surprend dans cet ensemble le rapport du préfet de la Savoie: "Je n'ai à fournir que des renseignements favorables touchant la moralité de Monsieur [...], inspecteur départemental du travail, mais je crois devoir faire des réserves au sujet de l'attitude de ce fonctionnaire qui, sans être hostile, est au moins indifférente en matière politique". Il faut dire que son épouse "a fait preuve, en certaines circonstances, de peu de tact" précise le rapport, sans vouloir être plus explicite(42).

Le ton le plus souvent mesuré et l'impression qui ressort de la lecture de ces rapports que les enquêtes furent rarement plus approfondies que de voisinage sont aussi la marque des spécialistes de ce type de travail. Si le flou d'autorités moins centralisées a été signalé supra, la mésaventure survenue début 1937, sous le ministère Blum, à un candidat-inspecteur, instituteur depuis la rentrée à Domène, témoigne de leurs imperfections. Le conseiller général chargé de rédiger un rapport sur cet administré le fit en ces termes: "Ne connaissant pas personnellement le dénommé ci-contre, voici les renseignements que j'ai pu avoir: communiste militant, fréquente surtout les ouvriers étrangers. Alors quid pour l'emploi sollicité???" Au ministre du Travail, le préfet de l'Isère s'apprêtait à écrire "M'est signalé comme professant

des opinions communistes, n'a fait à ce jour l'objet d'aucune remarque défavorable" lorsque, sur l'intervention du commissaire spécial de Grenoble, plus laconique, il se contenta de "M'est signalé comme professant des opinions communistes, a fait l'objet de renseignements favorables en ce qui concerne sa conduite et sa moralité". Une année plus tard, lorsque le même homme présenta une nouvelle fois sa candidature, l'avis du préfet fut différent: "Observe une attitude politique correcte. J'émetts en conséquence un avis favorable à sa candidature". Il avait, entre temps, appris que le jeune pédagogue était "S.F.I.O. très peu militant"...

L'édulcoration, qui apparaît ici lorsque le rapport devient avis du préfet, est une donnée assez constante. Ainsi, après la lecture du rapport de police concernant la jeune Grenobloise au "genre excentrique", et nonobstant ses "pérégrinations nocturnes", le préfet conclua: "Elle n'a pas fait l'objet de remarque défavorable. J'émetts un avis favorable à sa candidature".

Devant une telle énumération de qualités, où rares apparaissent quelques défauts bien minimes, la conclusion semble s'imposer d'un afflux de candidatures provenant de prétendants fort adaptés aux missions qui leur seraient éventuellement confiées. Mais une telle conclusion génère une question. Comment expliquer ce phénomène? S'agit-il d'une autosélection qui ne laisserait comme candidats que des individus aptes à de telles fonctions, ou ces avis presque tous favorables s'expliquent-ils parce que ces rapports étaient considérés par leurs auteurs comme des formalités, voir une tâche fastidieuse et inutile dont il fallait se défaire dans les plus brefs délais(43)?

Les candidats: identité et sociabilité.

L'efficience de ces discours ne peut se mesurer qu'en les confrontant à la personnalité des inspecteurs, et à celle

des candidats. Sans que soit exclue l'approche d'autres populations, notamment celles des inspecteurs en poste et des candidats des huitième et dixième circonscriptions, ce sont les candidats ayant composé dans la onzième circonscription qui sont ici étudiés. Le fait que les listes déposées aux Archives départementales du Rhône, si elles n'étaient pas toutes accompagnées de dossiers de police, comportaient une adresse a permis de retrouver les candidats à travers les recensements ou les listes électorales. Lorsqu'elles n'habitaient pas, lors des recensements précédent ou suivant, à l'adresse indiquée, les candidates ont été retrouvées à d'autres adresses grâce à l'inscription sur les listes électorales de leur époux ou de leur père. Il n'en fut pas besoin, mais il eut été possible en deux cas de les retrouver de cette manière grâce à un frère et à un oncle paternel. Des fiches ont donc été établies à propos de ces postulants, intégrant tous les renseignements contenus tant dans les dossiers constitués pour le concours que dans les registres du recensement et les listes électorales. Des recherches ont été effectuées dans les recensements antérieurs et ultérieurs ainsi que, lorsque cela était possible, dans l'état civil, pour les naissances des futurs candidats. Une nouvelle recherche a alors été entreprise afin de connaître leurs parents au moment de leurs noces. Il est inutile de préciser que les résultats s'amenuisaient au fur et à mesure que les démarches se prolongeaient. Parce que les recherches antérieures avaient pris trop de temps, il ne fut pas possible d'étudier la génération précédente, celle des grand-parents des aspirants-inspecteurs. Cela aurait permis sans aucun doute de répondre à des questions non résolues dans cette contribution, concernant notamment la mobilité sociale de cette population étudiée sur une plus longue période. De telles recherches privilégient par ailleurs l'étude des candidats peu mobiles, puisqu'un départ suffit à faire sortir le sujet étudié du champ de recherche(44).

Les 39 candidats devant composer à Lyon lors des concours de 1909, 1911 et 1913 ont fait l'objet d'une étude

systematique. Les candidats aux autres concours, de celui de 1893 à celui de 1938, ont été étudiés de manière moins systematique. Ce furent ainsi 73 candidats dont la plupart des données ici étudiées ont été recueillies, mises en perspective et analysées. Seul l'état des sources explique ce choix. Certaines constantes et dynamiques peuvent être mises en évidence.

Entre la moitié et les trois quarts de ces candidats habitaient le département du Rhône, dont la moitié à Lyon, ou celui de l'Isère. Les autres venaient de Savoie ou de la Loire, ou de départements situés en dehors de la circonscription. Trois venaient ces années-là de l'Allier alors qu'aucun n'habitait le Puy-de-Dôme. Des raisons fort prosaïques d'accès au lieu des épreuves expliquent la présence de ces hommes qui choisissaient leur lieu de composition et confirme le caractère artificiel souligné plus haut de ce découpage.

Le lieu de naissance des candidats, qui recoupe celui des inspecteurs en fonction lorsque ceux-ci ont été recrutés après 1892, rend compte d'une surreprésentation des origines urbaines. Un tiers environ sont nés dans une grande ville, un autre tiers dans une ville de taille moyenne, un dernier tiers en milieu rural. Pour les femmes, l'importance plus grande de l'origine urbaine est à remarquer en ce temps où "les campagnes [fournissaient] la majorité des élèves-maîtresses" de l'école normale de Lyon(45). Reste commun, à l'exception des enfants de militaires, un lieu de naissance dans le sud de la France, presque toujours dans le sud-est, et aucun élément ne permet de repérer d'autres modalités de mobilité géographique. Ainsi, les origines géographiques ne correspondent en rien aux réseaux ferroviaires.

Un âge minimum était imposé pour la présentation au concours. Cela impliquait une expérience professionnelle, qui bien sûr ne devait manquer de constituer un atout dans l'exercice des fonctions d'inspecteur. Exceptionnels sont donc les itinéraires des candidats n'incluant pas une activité rémunérée: l'on ne retrouve que la jeune Grenobloise dont il

fut question supra et un ancien étudiant en médecine de 29 ans qui "n'aurait, paraît-il, obtenu que peu de résultats de ses études. Depuis un an, il a cessé de suivre les cours et n'occupe aucun emploi". Marié depuis trois ans, à la charge de sa famille et surtout de sa belle-famille, la perspective d'un emploi d'inspecteur semblait surtout pour lui un moyen d'entrer dans la vie active à la suite de l'échec de ses études, peut-être du fait de l'opportunité présentée par le voisinage d'un autre candidat au concours. Cela n'empêcha pas le préfet, après avoir lu le rapport du commissaire spécial de Lyon au sujet de sa "bonne réputation à tous les points de vue", de conclure: "Sa demande peut être accueillie". Après son échec à ce concours, il occupa un poste d'employé.

Tous les autres postulants avaient donc un passé professionnel. Le fait ne peut surprendre, instituteurs et pédagogues abondaient. Ainsi, à la fin de l'entre-deux-guerres, six des neuf candidats habitant dans l'Isère étaient instituteurs ou professeur adjoint dans un lycée. La plupart des autres étaient employés, et les lyonnais travaillaient beaucoup, dans le textile bien sûr, mais aussi la bijouterie, la chimie ou d'autres secteurs. Il y eut quelques artisans, qui souvent occupaient (et parfois hébergaient) des apprentis. L'on ne trouve qu'un seul ouvrier de la métallurgie, faisant fonction de contremaître, fils et frère de métallurgistes, qui d'ailleurs échoua au concours. Un seul gendarme aussi, mais aucun de ces candidats après le milieu de la première décennie du siècle n'était diplômé d'une école d'ingénieur, alors que les premiers inspecteurs avaient une formation d'ingénieur et souvent un passé d'entrepreneur, dont les rapports de police faisaient comprendre à demi-mot qu'ils n'avaient pas toujours vu leurs entreprises couronnées de succès, et dont "la fortune [était] insuffisante pour [vivre] sans [...] traitement"(46). Le directeur d'une agence de banque de Pont-de-Beauvoisin, candidat en 1909, ne semble pas avoir été dans ce cas. En revanche, l'on trouve parmi ces candidats des employés ayant eu un passé ouvrier, et mettant à profit les compétences alors

acquises, du représentant au dessinateur industriel. L'un d'eux avait travaillé pendant quelques années au PLM où il étudiait les transformations des gares. La plupart des itinéraires professionnels de ces hommes sont relativement rectilignes. Exceptionnel à cet égard est ce candidat Bordelais de 1921 qui, après des études de réthoriques non sanctionnées par un diplôme, fut "élève-opérateur cinématographique chez Monsieur Pathé, à Joinville-le-Pont", avant de partir dans l'infanterie, être prisonnier dès août 1914, libéré le jour de Noël 1918, employé comme comptable dans plusieurs entreprises jusqu'à un licenciement en 1921 qui l'obligea dès lors à se consacrer avec son père à la représentation. Peu banal fut aussi ce candidat au premier concours, ingénieur des mines et chimiste, "homme intelligent et de haute capacité" selon le commissaire de police de Firminy, qui perdit son emploi à la suite de négligences consécutives à un usage immodéré de la boisson, ce qui ne dissuada pas le préfet de la Loire de donner son avis: "bon à tous égards". Le fait que la plupart de ces hommes et de ces femmes aient, après l'échec au concours, continué à exercer leur métier chez le même employeur, obtenant souvent après quelques années une promotion, faisant entrer dans certains cas leur épouse ou leur enfant dans la même entreprise, atteste que pour eux la présentation au concours n'étaient pas le signe d'une volonté de changer à tout prix.

Les parents de ces candidats, de la fin du XIX^e à la fin de l'entre-deux-guerres, étaient pour la plupart artisans ou employés peu qualifiés, en milieu rural comme en milieu urbain. Filles de militaires ou fils de pasteur, rares furent les exceptions. Une étude des professions des parents et des colatéraux donne l'impression d'une ascension sociale de l'ensemble de la fratrie sur une génération, et la présentation au concours serait l'occasion d'accentuer cette dynamique. Il convient néanmoins de prendre garde au fait que, pour des raisons d'accès aux sources, les professions des parents ont été mises en évidence à des moments différents de leur vie ou de celle des candidats. Certaines sources, comme les listes

électorales, mises à contribution à cet effet lorsque les pères étaient recensés comme retraités ou sans profession, sont à utiliser avec précaution puisque, recopiées le plus souvent sans être actualisées lorsqu'il n'y avait pas de changement d'adresse, elles tendent à présenter une dimension restreinte de la mobilité professionnelle.

Ces hommes et ces femmes étaient pour la plupart d'entre eux peu mobiles. Les rapports de police devaient comporter un passage sur la mobilité résidentielle. Peu de leurs rédacteurs s'en acquittaient, et la plupart du temps pour signaler que le postulant était installé de longue date en son actuel domicile, généralement un immeuble d'habitation collective abritant de nombreux ménages, à l'exception bien sûr des appartements de fonction des instituteurs. Ainsi que la plupart des candidats, il s'agissait d'hommes et de femmes à la mobilité résidentielle restreinte dans les années précédant le concours. Contrairement à d'autres indications, celles qui sont en rapport avec l'habitat ne s'avèrent pas fantaisistes, et le policier allait parfois jusqu'à s'enquérir du montant du loyer. L'étude du lieu de naissance de leurs enfants peut laisser penser qu'après un début de vie active relativement nomade, ils ont fini par se fixer(47). La réussite au concours entraînait un départ vers le lieu de stage, puis une première affectation. En revanche, les candidats malheureux demeuraient dans leur domicile. L'on ne peut donc pas situer cette démarche dans le cadre d'une tentative de mobilité géographique. Celle-ci était consécutive au changement de situation, mais ne semble pas avoir été préalablement l'objet d'une stratégie.

Ces hommes et ces femmes donnent l'impression d'être issus de milieux qui ne sont en rien ceux de déracinés. La brève introduction méthodologique soulignait l'inscription systématique sur les listes électorales, tant des candidats que de leurs parents, ce qui est "précisément le signe de l'enracinement dans la ville"(48). Il convient d'ailleurs de préciser que ce phénomène n'a pas été observé parmi la population des inspecteurs recrutés avant l'institution du

concours. Enracinement dans la ville, mais aussi dans le milieu professionnel. L'examen des professions des témoins des différents actes d'état-civil des parents des candidats permet de mettre en évidence la pratique d'une sociabilité de branche en milieu urbain. Des petits commerçants témoignaient pour des petits commerçants, des ouvriers pour des ouvriers, des artisans pour des artisans, des employés pour des employés. Jamais, en tout état de cause, ne fut relevée la présence de ces témoins de fortune, patron de l'estaminet voisin, employé de mairie ou garde-champêtre, que l'on allait quérir lorsque l'on ne trouvait le moindre témoin.

Il a été signalé l'importance du corps des instituteurs comme vivier de potentiels inspecteurs du travail, qui devaient pour se présenter fournir une pièce attestant qu'ils n'étaient plus liés par "l'engagement décennal envers l'administration de l'Instruction publique". L'influence des Ecoles normales se retrouve dans l'entourage des candidats. Des épouses, des soeurs, des frères, des belles-soeurs, des beaux-frères ou des beaux-parents étaient instituteurs(49), et parmi les amis, l'on en retrouvait encore. Plus de la moitié des candidats qui ont fait l'objet de cette recherche étaient ou avaient dans leur entourage des enseignants. Autre présence remarquée, plus étonnante quoique moins importante, celle de membres de la communauté protestante. Si l'on trouve un fils de pasteur parmi les inspecteurs de l'Isère, des membres du clergé réformé ou leurs proches parents témoignent lors du mariage des parents ou de la naissance des futurs candidats. Parmi les départements où résident les candidats, seul celui de l'Ardèche, extérieur à la 11^e circonscription, abritait une forte communauté protestante. Ce n'est pas parmi ces candidats que fut remarquée l'influence de la communauté réformée. Des conclusions ne pourraient être pertinemment tirées que si de tels phénomènes étaient observés en d'autres circonscriptions, mais l'on peut se demander si parmi ces candidats ne se retrouve pas une démarche d'ordre moral, charitable ou militante de type réformiste, occupant peu ou prou un terrain

que les catholiques sociaux ne pouvaient investir et envers lequel les socialistes auraient eu quelque méfiance.

Si l'endogamie ne semble pas exclue au sein de l'Inspection(50), beaucoup moins que parmi les instituteurs se présentant au concours, ne serait-ce que pour des raisons d'âge au mariage, il ne semble pas que puissent être repérées des pratiques familiales, de type héréditaire ou au sein de fratries. Aucun des cas étudiés ne permet de mettre en évidence l'attrait exercé par cette profession auprès d'un membre de la famille d'un inspecteur. Seul cas de népotisme, l'intervention en janvier 1930 d'un inspecteur départemental demandant au préfet l'autorisation d'employer sa propre fille, et l'obtenant, bien qu'elle n'eut pas le niveau généralement requis, arguant que "l'habitude qu'elle [avait] de [son] travail [lui serait] d'un avantage appréciable". Les deux autres employées étaient la fille d'un instituteur et celle d'un juge de paix, recommandée par un sénateur et un conseiller général. Le mois suivant, le fils de l'inspecteur départemental, âgé de 20 ans, était recruté comme auxiliaire au Service du Recensement de la main d'oeuvre(51).

Alors que les premiers inspecteurs apparaissaient comme des "notables locaux"(52), ceux qui furent recrutés à partir du tournant du siècle avaient plutôt une image de petits employés. La situation militaire des inspecteurs témoigne de cette évolution: les premiers étaient gradés, le plus souvent officiers dans la territoriale. Les autres étaient sous-officiers ou, plus souvent encore, hommes du rang, tel ce caporal du génie, déserteur aux premiers jours de la Grande Guerre et "mis en disponibilité d'office, à titre provisoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur son cas, à la cessation des hostilités".

Le juriste expliquant dans sa thèse, au milieu des années vingt, que "le recrutement des inspecteurs s'effectue en général parmi des instituteurs, des avocats, des ingénieurs"(53), semble voir son analyse quelque peu faussée par une trop grande fréquentation d'archives déjà anciennes ou

de certains milieux très centraux de l'Inspection. Vu de la province, le recrutement s'opère plutôt parmi une population en ascension sociale, y compris entre les deux guerres, alors que les phénomènes de mobilité sociale ascendante sont plus restreints(54). Trop de questions se posent de toute évidence, et il conviendrait de préciser l'évolution de la manière dont était ressentie cette fonction. Comme Luc Boltanski et Pierre Bourdieu se demandant "Quel sens y a-t-il à identifier l'instituteur de 1880 à l'instituteur de 1930 et à l'instituteur de 1974?"(55), il faut se défier d'une approche globalisante et l'étude sur le long terme ne doit pas occulter les mutations.

La promotion républicaine.

Outre l'absence totale de membre de profession de santé dont d'autres travaux nous révèlent la présence, semblent ressortir d'une étude des milieux d'origine de ces femmes et de ces hommes, d'une part l'existence d'une stratégie de mobilité sociale ascendante effective et efficiente dès avant la présentation au concours, d'autre part le fait qu'ils évoluaient en un milieu paraissant ouvert à des préoccupations de type humaniste. Il ne s'agirait là que de la "foi laïque"(56) des instituteurs transposée en un autre corps.

Cette stratégie de mobilité sociale expliquerait donc le portrait fort élogieux esquissé par les auteurs des rapports sur ces candidats, qui se seraient efforcés de se conformer à l'image que l'on attendait d'eux. Grande est dès lors la tentation de débusquer dans les itinéraires de ces femmes et de ces hommes la promotion républicaine(57), "idéal d'ascension pacifique" dont les "deux versants" peuvent être mis en évidence, tout autant le versant économique, réel(58), que le versant idéologique et intellectuel.

Aussi, il se révèle fort malaisé d'user d'une

métaphore militaire. La position d'inspecteur du travail se trouvant en aval de celle d'instituteur dans une dynamique de mobilité sociale ou professionnelle ascendante, débusquer une arme plus prestigieuse que celle des hussards ne relève pas des compétences du praticien de l'histoire sociale.

notes:

1 Tout particulièrement ceux de Vincent VIET, parmi lesquels le monumental Aux origines de l'Inspection du travail au XX^e siècle, l'Inspection de 1892 à 1914, thèse de doctorat, Institut d'Études Politiques de Paris, 1992, 909 p..

2 Gilbert GARRIER, Paysans du Beaujolais et du Lyonnais, 1800-1970, tome II, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1973, p.8.

3 Pierre GOUBERT, 100 000 provinciaux au XVII^e siècle, Paris, Flammarion, 1968, p.22.

4 Cf. infra les transformations apportées aux rapports de police concernant les candidats au concours.

5 Yves LEQUIN, Les ouvriers de la région lyonnaise (1848-1914), tome I, La formation de la classe ouvrière régionale, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1977, p.VI.

6 Jean-Luc PINOL, Les mobilités de la grande ville, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1991, p.20.

7 Les dossiers les plus prolixes furent le carton 10 MP B3 des A.D. du Rhône, 3 M 2 des A.D. de l'Isère et 87 M 1 des A.D. de la Loire.

8 Rapport du salaire à la production, coopératives, causes empêchant les ouvriers de s'associer, crise de la famille ouvrière, etc....

9 Ce débat ne semble pas tout à fait frappé d'obsolescence et recoupe d'autres problématiques. "Cette question n'était pas simplement sociologique, elle posait le problème de la nature de l'inspection du travail: organe purement étatique de contrôle de la réglementation du travail ou élément d'intégration du syndicalisme dans l'Etat", Paul SANTELMANN, Droit social et administration du travail jusqu'en 1939, Direction Régionale du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais, rapport dactylographié, 1988, p.6.

10 Sur cet organisme, voir Jean-André TURNERIE, Le ministère du Travail (origines et premiers développements), Paris, Cujas, 1971, pp. 87-95.

11 Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Seizième session du Conseil supérieur du travail, Paris, 1907, 244 p., séance du 23 novembre 1906. Les débats retranscrits sont par ailleurs significatifs de l'état d'esprit du patronat lyonnais, qu'il serait réducteur de généraliser à

l'ensemble des entrepreneurs de l'hexagone. A Jules Jay, manufacturier de Belfort, qui lui demandait "Vous sauriez qu'un industriel emploie des enfants de 8 ans qui meurent à la tâche, vous n'auriez pas le devoir de le dénoncer?", il finit par répondre "Je ne dénoncerai jamais personne", avant de justifier la mise en fiche des syndicalistes par des organisations patronales. La suspicion d'espionnage industriel, qui avait auparavant fait florès, n'était plus de mise avec l'évolution du recrutement, cf. Donald RIED, Mise en application des réformes sociales par l'inspection du travail, 1892-1914, Association pour l'Etude de l'Histoire de l'Inspection du Travail, 1990, p.7. Les inspectrices et inspecteurs n'entraient alors en fonction qu'après une prestation de serment où était explicitement évoquée la discrétion de mise dans le domaine des procédés de fabrication. Subsistent dans diverses Archives départementales les échanges de correspondances visant à s'assurer que cette formalité était accomplie.

12 Ministère du travail et de la prévoyance sociale, Seizième session du Conseil supérieur du travail, Paris, 1907, 244 p., séance du 24/11/1906.

13 "Les inspecteurs du travail, que la perspective alors agitée d'une "ouvriérisation" de leur corps n'émouvait guère (pourvu que le concours d'entrée, cette "porte de l'égalité", fût maintenu), ont remarquablement joué le jeu", Vincent VIET, "De bons républicains pour inspecter la paix sociale", Travail, n°25, été 1992, pp.37-41.

14 Ministère du travail..., op. cit., séance du 23 novembre 1906.

15 Ce qui n'avait rien d'une idée originale. Ainsi, se trouvaient parmi les inspecteurs du temps de la monarchie de Juillet "ex-négociant ou ex-manufacturiers ne se [portant] candidats que dans la mesure où leur affaires [avaient] périclité", Vincent VIET, Aux origines..., p.82.

16 Ministère du travail..., op. cit., séance du 23 novembre 1906.

17 Ministère du commerce, de l'industrie et du travail, L'inspection du travail, Paris, 1906, pp.1-17.

18 Une étude des pratiques professionnelles des inspecteurs en fonction de leur carrière passée présenterait un grand intérêt, à la lumière des travaux déjà effectués sur les effets des mobilités, et plus particulièrement LIPSET et ZETTEBERG, "A theory of social mobility", in L.A. COSTER et B. ROSENBERG, Sociological theory, Mac-Millan, 1964, et Joseph LOPREATO, "Upward social mobility and political orientation", American Sociological Review, vol. XXXII, n°4, August 1967, pp.586-592, et "Social mobility in Italy", The American Journal of Sociology, vol. LXXI, november 1965, pp. 311-314. Une approche très partielle de l'origine des inspecteurs de la 11^e circonscription s'étant consacrée à la recherche des "embusqués" après 1915 ne laisse pas envisager que les inspecteurs d'origine ouvrière eurent une pratique plus favorable aux travailleurs. Sur cet épisode de l'histoire de l'Inspection du travail, cf. Michel COINTEPAS, "1914-1918, les fourmis du complexe militaro-industriel", Travail, n°25, été 1992, pp.43-49.

19 Lina MARINI, op. cit., p.60.

20 Notamment dans les deux documents cités supra dont les références se trouvent en notes 12 et 17.

21 Lina MARINI, op. cit..

22 Ce qui est sans doute un des éléments du fait que "c'est [...] avec une certaine inertie que le corps des inspecteurs pris la mesure des changements en cours dans le droit du travail", Vincent VIET, "De bons républicains...".

23 Avant 1904, ce certificat pouvait être délivré par n'importe quel médecin.

24 Ces dispositions réglementaires sont issues des délibérations de la

Commission supérieure, instituée par les articles 19 et 22 de la loi du 2 novembre 1892, qui se sont tenues les 26 novembre 1892, 13 décembre 1893 et 14 mars 1900. Des extraits en sont accessibles dans certains ouvrages et thèses de droit. Citons, parmi d'autres, ROUQUET, Jean, Traité de l'inspection du travail à l'usage des inspecteurs, préfet, magistrats, industriels et candidats à l'inspection, Montpellier/Paris, 1902, pp.275-285, BEC, Benjamin, La Législation de l'Inspection du Travail, thèse de doctorat, Université de Rennes, 1907, pp. 63-64 et MARINI, Lina, L'Inspection du Travail, thèse de doctorat, Université de Paris, 1936, pp. 60-61.

25 Voir aussi le sujet proposé aux candidates lors du concours de 1907, Vincent VIET, Aux origines..., p.335-336.

26 Paris, Tours, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon.

27 A.D.Rhône, 10 MP B3.

28 Si de nombreuses absences furent constatées parmi les candidats inscrits pour le concours de 1893, ce phénomène ne se renouvela pas, Vincent VIET, op. cit., p.338.

29 A.D.Rhône, 10 MP B3.

30 L'Inspection du travail, et particulièrement ses publications, jouèrent un rôle dans l'émergence de l'ergonomie, cf. Georges RIBEILL, "Les débuts de l'ergonomie en France à la veille de la Première Guerre mondiale", Le Mouvement social, n°113, octobre-décembre 1980, pp.3-36.

31 Afin de ne pas encombrer l'appareil critique, sauf lorsque l'origine en est spécifiée, les citations de cette partie de la contribution sont extraites des dossiers contenus dans les cartons référenciés en note 7.

32 Dans tous les dossiers que nous avons étudiés, ce fut en faveur du candidat ou de la candidate.

33 A.D. de la Gironde, dossier 10 M 4.

34 Jacques LE GOFF, Du silence à la parole, Droit du travail, société, Etat (1830-1985), Quimper, Calligramme/la Digitale, 1985, p.99.

35 A l'exception d'un rapport d'un conseiller général, voir infra.

36 Ministère du travail..., op. cit., séance du 23 novembre 1906.

37 A.D. de la Gironde, dossier 10 M 4. Il serait d'ailleurs intéressant de savoir pourquoi, trois ans après les inventaires, cet officier ne se trouvait pas en activité.

38 A.D. de la Gironde, dossier 10 M 4.

39 Alors qu'ils sont plus courants dans les archives centralisées, cf. les biographies d'inspecteurs, Vincent VIET, op. cit..

40 A.D. de la Gironde, dossier 10 M 4.

41 Ibid..

42 A. D. de la Savoie, dossier 33 MI 2.

43 Les nombreuses erreurs que comportent ces fiches, notamment pour les indications relatives à l'état civil, permettent de ne pas écarter cette dernière hypothèse.

44 Pour une critique des sources dans l'histoire des mobilités, cf. Christian CHEVANDIER, "Mobilités: une perception induite par les sources?", Mobilités géographiques, mobilités professionnelles, mobilités sociales en Europe, XVI^e-XX^e siècle, à paraître en 1993.

45 Roger MARTIN, Les instituteurs de l'entre-deux guerres, idéologie et action syndicale, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1982, p. 11. En revanche, si les instituteurs du Rhône venaient de milieux différents, ceux qui se présentèrent au concours d'inspecteur du travail étaient pour la plupart nés en milieu rural.

46 Ce qui correspond à la description qu'en fait Vincent VIET, op. cit.,

p. 154. Dans les années qui ont précédé la loi de 1892, "tout candidat argenté est éminemment suspect [...]. Le meilleur candidat est encore celui qui a fait la preuve de sa capacité industrielle ou que la fortune, cette compagne incertaine, a délaissé".

47 Encore convient-il de ne pas prendre le lieu de naissance d'un enfant pour une indication de la résidence du père. Il n'était pas rare qu'une femme se rende chez ses parents, voire dans sa belle-famille, au moment de l'accouchement, cf. le chapitre consacré à la mobilité résidentielle in Christian CHEVANDIER, Cheminots en usines, les ouvriers des Ateliers d'Oullins au temps des locomotives à vapeur, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1993.

48 Jean-Luc PINOL, Espace social et espace politique, Lyon à l'époque du Front populaire, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1980, p.9.

49 Lors de la naissance de leurs filles.

50 Bien que les quelques cas correspondent à un accès à des fonctions d'inspecteur ou d'inspectrice ultérieur au mariage.

51 A.D. de l'Isère, dossier 3 M 2.

52 Donald READ, op. cit., p. 5.

53 Lina MARINI, op. cit., p.60.

54 Mais l'on peut se demander si ces candidats-inspecteurs n'étaient pas, à ce moment, d'anachroniques fils de la République? Voir sur les différentes mobilités en fonction des générations Jean-Luc PINOL, Les mobilités....

55 Luc BOLTANSKI, Pierre BOURDIEU, "Le titre et le poste, rapports entre le système de production et le système de reproduction", Actes de la recherche en sciences sociales, n°2, mars 1975, pp.95-107.

56 Jacques OZOUF, Mona OZOUF, Véronique AUBERT, Claire STEINDECKER, La République des Instituteurs, Paris, Gallimard-Le Seuil, 1992, pp.207-218.

57 Telle qu'elle fut précisée lors de la journée d'étude organisée le 5 mai 1987 par le Centre d'histoire de l'Europe du XX^e siècle de la Fondation nationale des sciences politiques, cf. le compte-rendu d'Odile RUDELLE, Vingtième siècle, revue d'histoire, n°16, octobre-déc. 1987, pp.105-106.

58 "Il veut s'arracher à sa condition, gagner ce qu'il faut pour ne plus avoir à tant compter, pouvoir acheter une maison un jour, avoir plusieurs enfants et leur payer les études qu'il n'a pas pu faire", Michel COINTEPAS, Eugène Chaillé, Inspecteur du Travail (1887-1957), Paris, Association pour l'Etude de l'Histoire de l'Inspection du Travail, 1990, p.3.

